



Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados
Arrondissement de Vire
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Commune déléguée d'ÉTOUVY
☎ 02 31 68 29 07
Mail : mairie-detouvy@orange.fr

Arrêté municipal N°2023/F0018

ARRETE MUNICIPAL DE LA FOIRE

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION GÉNÉRALE

Le Maire délégué d'ÉTOUVY, commune déléguée de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988 modifié,

Vu l'arrêté de délégation de signature N°2020-SEB056 de M. DECLOMESNIL Alain, Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE, en date du 30 juin 2020 accordé à M. LAFOSSE Jean-Marc, Maire délégué de la commune déléguée d'Étouvy,

Considérant que pour le bon déroulement de la foire d'ÉTOUVY qui aura lieu les 28 et 29 octobre 2023 il est nécessaire de réglementer son organisation.

ARRETE

Article 1^{er} : Les accès au champ de foire et rue de la mairie seront fermés à 9h et rouverts à 17h30 le samedi et 17 heures le dimanche.

La circulation sera interdite dans l'enceinte de la foire pendant ces tranches horaires.

CHAPITRE PREMIER : ANIMAUX :

Article 1^{er} : Il est interdit de faire entrer sur le champ de foire des animaux n'ayant pas acquittés préalablement la taxe prévue entre les mains du placier ou des agents préposés.

Article 2 : Un contrôle est exercé sur le champ de foire et à la sortie.

Article 3 : Les chiens devront être vaccinés, identifiés, âgés de plus de 3 mois, en bonne santé, si importé : vaccinés valablement contre la rage, les éleveurs doivent être munis d'un certificat de capacité, un vétérinaire passera pour le contrôle.

Article 4 : Toute transaction en dehors du champ de foire est interdite sous peine de poursuites.

Article 5 : Les transactions ne doivent pas entraver la circulation par des obstacles ou par tout autre moyen.





Commune de Souleuvre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

CHAPITRE DEUX : EXPOSANTS ; COMMERÇANTS ; DÉBALLEURS :

Article 1^{er} : Les marchands de menue-mercerie, quincaillerie, bibeloterie, coutellerie, joaillerie, jouets, gâteaux, fruits, charcuteries, rôtisseurs, etc...

Les débitants de boissons et autres individus de profession ambulante, les exposants divers ne pourront s'établir sur les champs qu'en vertu d'une autorisation écrite du Maire et sur les emplacements qui leur seront spécialement assignés par le placier en accord avec le Maire ou son délégué.

Article 2 : L'autorisation du Maire est individuelle. **Elle ne peut être ni cédée, ni vendue.** Toute substitution de métier ou de personnalité dans la direction du métier entraînera ipso facto la fermeture de l'établissement sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 3 : Tout métier ou industrie foraine qui constitue un danger pour le public par suite de mauvais entretien, mauvais montage ou toute autre cause sera fermé immédiatement.

Article 4 : Les petits jeux interdits par la loi sont prohibés, de même que la distribution, la vente et la projection de pétards.

Article 5 : Tout forain, marchand ou exposant est responsable de son installation et de son matériel qui devront satisfaire aux conditions de sécurité du public, en particulier pour les installations électriques ou de gaz, il devra par ailleurs en effectuer le gardiennage pour éviter la dégradation ou le vol, les tentiers ou marchands de frites faisant du feu ou utilisant le gaz devront disposer d'extincteurs individuels pour agir eux-mêmes en premiers secours contre **TOUS RISQUES D'INCENDIE qui POURRAIT PROVENIR DE LEUR INSTALLATION.**

Article 6 : Il est interdit de pénétrer sur le champ de foire, d'attractions ou d'exposition pour y exercer un métier quelconque sans être muni :

- 1) De l'autorisation prévue à l'article 2 chapitre 2
- 2) De sa patente + inscription au registre du commerce, etc...

Article 7 : Le fait de solliciter et d'obtenir un emplacement sur l'un des champs constitue acceptation et obligation de payer les droits de place suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal de Souleuvre en Bocage.

Article 8 : Le stationnement de caravane et véhicule à usage d'habitation est interdit à l'intérieur du champ de foire. **TOUT CONTREVENANT SE VERRA SANCTIONNÉ D'UN DROIT DE PLACE SUPPLÉMENTAIRE DE 100€**

Article 9 : JOURS ET HEURES D'ACCÈS AU CHAMP DE FOIRE :

TENTIERS, CHAPITEAUX D'EXPOSITION, MANÈGES : à partir du **lundi 23 octobre 2023.**

MATÉRIEL AGRICOLE : **jeudi 26 octobre 2023, après-midi et vendredi 27 octobre**

DÉBALLAGES : **Samedi 28 octobre 2023 à partir de 7 heures.**





Commune de Souleuvre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénvy-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1^{er} : Durant la foire d'ÉTOUVY, tous les véhicules doivent rouler au pas sur les axes routiers de la commune, et notamment sur les champs réservés à la foire et à la fête foraine.

Article 2 : Les forains et exposants divers emprunteront obligatoirement pour circuler à l'intérieur des champs les sens prescrits par le placier, les agents de la force publique et le Maire ou son délégué.

Article 3 : Les forains et exposants divers sont tenus de posséder et **d'utiliser des sacs poubelles ou tout autre moyen pour y déposer des ordures.**

Article 4 : **Les animaux domestiques devront être tenus en laisse et ne pas divaguer dans la commune.**

Article 5 : La portée des haut-parleurs et autres engins sonores doit être limitée aux abords de chaque métier ou stand et au maximum à vingt mètres.

Article 6 : Les forains et exposants ainsi que les matériels exposés à la foire des 28 et 29 octobre 2023 devront avoir **libéré le terrain au plus tard le jeudi 2 novembre 2023 à minuit.**

Article 7 : Tout contrevenant se verra infliger par journée supplémentaire **un droit de place égal à celui payé pendant la foire.** Cette somme sera versée à Monsieur le Trésorier de Vire.

Article 8 : Toute disposition contraire au présent arrêté est caduque.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification de publication.

Article 11 : La commune déléguée d'ÉTOUVY est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Le chef de Brigade de Gendarmerie de Souleuvre en Bocage et de Vire
- Les services techniques de SOULEUVRE EN BOCAGE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Étouvy, le 12 octobre 2023
Le Maire délégué
Jean-Marc LAFOSSE

